Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D1/B1/14/103 mettant en demeure la société Le 8ème ART située sur la commune de Hauville de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juillet 2006

Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

le Code de l'environnement, et notamment ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1, L512-3, L514-5,

le décret du 29 septembre 2011 nommant monsieur Dominique SORAIN, Préfet de l'Eure,

le décret du 24 août 2011 nommant monsieur Alain FAUDON, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment ses articles 18 à 22 relatifs à la protection contre la foudre,

l'arrêté préfectoral n°D3/B4-06-185 du 7 juillet 2006 autorisant la société Le 8ème ART à exploiter un dépôts d'artifices de divertissement sur le territoire de la commune de Hauville,

l'arrêté préfectoral n°SCAED-11-92 du 9 novembre 2011 donnant délégation de signature à monsieur Alain FAUDON, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 11 septembre 2013 relatif à la visite d'inspection réalisée le 31 juillet 2013,

le courrier de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) du 12 septembre 2013 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant les irrégularités constatées, conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement,

Considérant que lors de la visite du 31 juillet 2013, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- indisponibilité d'un état des stocks mis à jour quotidiennement et permettant de connaître à tout moment, en plus des quantités de matières actives, la division de risques des produits présents dans les différents lieux de stockage comme l'impose l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral susvisé,

- présence régulière dans l'atelier F d'une quantité équivalente de matière active supérieure aux 813 kg autorisés dans cet atelier par l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral susvisé,
- clôture incomplète du site en contradiction avec l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral susvisé,
- aire K de destruction d'explosifs non conforme aux dispositions de l'article 7.3.2.1 de l'arrêté préfectoral susvisé,
- absence de preuve de la vérification périodique des installations électriques imposée par l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral susvisé,
- absence des études et documents relatifs à la protection contre la foudre imposés notamment par les articles 18 à 22 de l'arrêté ministériel susvisé

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des arrêtés susvisés,

Considérant que face à ce manquement, il y a lieu de faire application des dispositions prévues à l'article L 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Le 8ème ART de respecter les dispositions des articles susmentionnés de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2006 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er :

En application de l'article L 171-8 du Code de l'environnement, la société Le 8ème ART, dont le siège social est situé CD 313 à Hauville, est mise en demeure, pour son dépôt d'artifices de divertissement sis à Hauville, de respecter, dans les délais mentionnés, les dispositions :

- des articles 7.2.1, 7.3.2.1 et 7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2006 susvisé, **dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté**, en mettant en conformité :

  - l'état des stocks de matières actives (mise à jour quotidienne et indication des divisions de risques),
  - les quantités de matière active présentes dans l'atelier F,
  - l'aire K de destruction des explosifs,
  - le suivi des installations électriques de l'établissement

- de l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2006,

  - **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté,** en attestant auprès de l'inspection des installations classées de la commande effective des travaux de réalisation d'une clôture sur l'intégralité du périmètre de l'établissement conformément aux dispositions de cet article,
  - **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté,** en mettant en place cette clôture,

- des articles 18 à 22 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010,

- dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, en attestant auprès de l'inspection des installations classées de la commande effective des études et documents susmentionnés qui n'auraient pas encore été réalisés concernant la protection contre la foudre,

- dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, en produisant l'ensemble des études et documents exigés par ces articles.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 de cet arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Rouen dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par un tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant par la voie administrative, et dont copie sera adressée au sous-préfet de Bernay, au maire de Hauville et à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UT de l'Eure).

Evreux, le 27 JAN. 2014

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Alain FAUDON